

ARMES HÉRITÉES ET TROUVÉES

Texte et photos : Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA

Le décès d'un proche qui fut longtemps collectionneur, chasseur ou tireur sportif laisse souvent les héritiers face à des difficultés liées à la présence d'armes à feu. Certaines peuvent avoir une forte valeur financière, d'autres sont strictement réglementées et il faut rapidement s'enquérir des conditions de leur conservation ou de leur abandon.

La première des choses à faire lorsqu'une succession comporte des objets de ce type est de faire appel à un spécialiste : expert ou armurier qui va pouvoir établir le classement de ces armes selon la réglementation et estimer leur valeur. Ensuite, tout dépend du type d'armes auquel on a à faire.

S'il s'agit d'armes à feu de catégorie D, de sabres ou d'épées, il n'y a pas de problème. Elles appartiennent au patrimoine mobilier et leur valeur est prise en compte par le notaire dans le calcul de la succession. Notons toutefois que si la collection est importante et sa valeur marchande élevée, les héritiers peuvent être conduits à payer des droits de succession.

Le notaire préconisera aux héritiers la solution la plus favorable pour évaluer ce patrimoine. Il existe trois cas de figure :

a) Les valeurs mobilières sont évaluées forfaitairement à 5 % du montant de la succession ;

b) Un commissaire-priseur peut être contacté pour réaliser l'inventaire et évaluer la valeur des armes ;

c) Les armes sont vendues aux enchères.

Pour partager les biens mobiliers, les héritiers se mettent généralement d'accord entre eux. Néanmoins, pour des objets précieux,



et c'est souvent le cas pour les armes de collection, ou en cas de litiges, on peut procéder à un inventaire détaillé des biens pour faire évaluer individuellement chaque objet et réaliser un partage équitable. En cas de litige, il faut raison garder et éviter par dépit

de séparer les paires de pistolets, s'il y en a. Une paire a beaucoup plus de valeur que deux pistolets séparés entre deux héritiers. Mais il arrive que dans ces tristes circonstances on ne découvre pas que des armes de catégorie D.

Les armes démilitarisées

Les choses sont là nettement moins simples, car le statut des armes démilitarisées a changé avec le temps. Diabolisées par crainte de leur réactivation pour le tir, ces armes sont classées en catégorie C, C9° pour être exact. Acquisies avant le 1^{er} août 2018, elles pouvaient être conservées sans aucune formalité malgré leur nouveau classement. Mais nous sommes en 2024 et dans le cadre d'une succession, ces armes démilitarisées anciennes normes doivent aujourd'hui repasser au banc d'épreuve de Saint-Étienne pour une nouvelle neutralisation avant d'être conservées ou vendues.



Certaines armes anciennes peuvent avoir une forte valeur financière.



Les armes à feu de catégorie D et les armes blanches ne posent aucun problème, elles appartiennent au patrimoine mobilier.

C'est clairement un gouffre financier, car pour la plupart de ces armes, le coût d'une nouvelle démilitarisation rend quasiment impossible leur revente sur un marché moribond. Les modèles les plus courants ne trouveraient preneurs qu'au-dessous du prix de la neutralisation, autant dire qu'il vaut mieux les faire détruire.

Catégories A et B : l'apport du SIA

Depuis deux ans¹, le SIA est ouvert aux détenteurs d'armes trouvées ou héritées. Ce qui permet de déclarer facilement une arme dont on ne peut pas toujours justifier l'origine. C'est particulièrement intéressant pour les armes de catégories A ou B.

L'article R312-51 du Code de la sécurité intérieure explique que lorsqu'une personne est « mise en possession d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie B, trouvés par elle ou qui lui sont attribués par voie successorale et qu'elle souhaite conserver... », elle doit la déclarer

¹) Novembre 2022.

sans délai par l'intermédiaire d'un compte SIA. Pour ce faire, elle dispose d'un délai de 12 mois pour obtenir une autorisation. Dans les 3 mois qui suivent l'héritage ou la découverte, elle doit déposer l'arme et les munitions chez un armurier qui l'inscrit dans son Livre de Police Numérique (LPN). Si ce n'est pas fait, le préfet pourra ordonner le dessaisissement.

Dans le cas où la personne ne souhaiterait pas conserver ces armes de catégorie A ou B, elle dispose d'un délai de 3 mois pour s'en dessaisir². Elle peut aussi les faire neutraliser, puis les déclarer ultérieurement puisque ce seront désormais des armes de catégorie C9°. Mais nous avons vu plus haut qu'il y a peu d'intérêt à choisir cette voie.

Si une des armes héritées bénéficiait d'une « autorisation viagère », délivrée en 1996 au titre d'une ex-4^e catégorie, cette autorisation délivrée au seul détenteur initial devient caduque. Elle s'est éteinte

²) Plusieurs solutions sont possibles, soit par le biais d'une vente légale, une cession/don à une personne autorisée (tireur, musée, armurier) ou par abandon et destruction.

avec le décès du propriétaire et n'est pas transmissible. Dans un contexte successoral, l'arme concernée doit être traitée au même titre qu'une arme de catégorie B.

Depuis le décret du 27 juin 2024, il n'est plus nécessaire d'en faire constater la mise en possession par la gendarmerie. C'est la préfecture qui notifie la gendarmerie après l'ajout de l'arme sur le SIA. Cette nouveauté est particulièrement bienvenue, car beaucoup de personnes étaient rebutées à l'idée de se rendre à la gendarmerie avec une arme.

Les armes de catégorie C

Si l'héritier n'est ni chasseur ni licencié d'une fédération sportive, il doit suivre les indications de l'article R312-55 du Code de la Sécurité intérieure qui reste, somme toute, assez libéral : « Toute personne mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C, trouvés par elle ou qui lui sont dévolus par voie successorale et qu'elle souhaite conserver, déclare cette mise en possession sans délai » sur un compte SIA, qu'elle doit créer en tant qu'héritier ou découvreur. Elle a trois mois pour déposer, sur son compte SIA, un certificat médical qui a été établi dans le mois suivant la déclaration.

C'est le seul cas où il est possible de se passer de la licence de tir ou du permis de chasser. Mais elle peut aussi remplacer ce certificat médical par une licence de tir, un permis de chasser validé ou une Carte du collectionneur.

Si la personne ne souhaite pas conserver ces armes de catégorie C, elle doit simplement s'en dessaisir ou faire neutraliser ces armes dans un délai de 6 mois, puis les déclarer ultérieurement puisque ce sont désormais des armes de catégorie C9°.



Dans le cadre d'une succession, les armes démilitarisées anciennes normes doivent repasser au banc d'épreuve de Saint-Étienne.

L'UFA DÉCRYPTE LA RÉGLEMENTATION

Les munitions

S'il est clair que les armes sont souvent accompagnées de leurs munitions, étonnamment le CSI n'oblige en rien l'héritier à déclarer la découverte de munitions d'un calibre inférieur à 20 mm. Il faut simplement avoir le droit de les posséder et c'est le cas pour les munitions à percussion centrale ou annulaire classées en catégorie C 6°, 7° et 8°. Il est possible d'en détenir 500 sans l'obligation de détenir l'arme (art R312-63 du CSI).

Il n'est pas possible de conserver les munitions de catégorie B. On peut éventuellement les faire neutraliser par un armurier.

Enregistrer les armes héritées

Pour enregistrer les armes issues d'un héritage ou d'une découverte, il faut créer son compte SIA sous la rubrique armes découvertes ou héritées et télécharger les justificatifs nécessaires (CNI/Passeport/



Une arme de catégorie B, trouvée ou attribuée par voie successorale, doit, si on souhaite la conserver, être déclarée par l'intermédiaire d'un compte SIA. © Hermann Historica



Pour les armes de catégorie C, si l'héritier n'est ni chasseur ni licencié d'une fédération sportive, il doit ouvrir un compte SIA en tant qu'héritier ou découvreur avec un certificat médical de moins d'un mois.

titre de séjour en cours de validité, et justificatif de domicile de moins de 3 mois).

Il faut ensuite enregistrer les armes. Elles ne vont pas apparaître immédiatement sur le compte. L'ajout d'une arme héritée ou trouvée génère un mail automatique à destination des agents de préfecture qui doivent d'abord valider la déclaration de l'arme. Ce n'est qu'après cette validation que l'arme va s'afficher sur le râtelier de l'utilisateur.

Si le compte de l'héritier, novice en la matière, fait mention d'une arme de catégorie A ou B, la préfecture va déclencher un dessaisissement pour les armes de catégorie A. Pour les armes de catégorie B, il sera aussi dessaisi sauf s'il a fait dans l'année une demande d'autorisation de détention.

Concernant un fusil à pompe qui serait déclaré en catégorie C, la préfecture demandera à l'héritier de prouver le classement de l'arme. Il lui faudra alors passer obligatoirement par un armurier qui certifiera le classement.



La vente aux enchères est une solution souvent choisie par les héritiers pour disperser une collection.

WATCHTOWER

F I R E A R M S

NOUVEAU



LE PREMIUM MADE IN USA

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

ARMSCO



www.armsco.fr

By



EUROP-ARM

Depuis 1972

